

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 15 septembre 2026
concernant
les droits d'utilisation d'Orange Belgium dans la bande
de fréquences 26 GHz**

TABLE DES MATIÈRES

1. Rétroactes..... 3

2. Cadre légal..... 3

3. Analyse de la demande..... 3

4. Consultation publique 4

 4.1. *Généralités*..... 4

 4.2. *Contributions* 4

 4.3. *Réactions de l'IBPT* 5

5. Accord de coopération 5

6. Décision 5

7. Voies de recours..... 6

1. Rétroactes

1. La décision du Conseil de l'IBPT du 13 août 2024 concernant l'octroi de droits d'utilisation pour des bandes de fréquences pour des réseaux fixes de la catégorie 8a (ci-après « décision du 13 août 2024 ») a octroyé des droits d'utilisation à Citymesh Mobile, Orange Belgium, Proximus et Telenet Group.
2. Des droits d'utilisation sont octroyés à Orange Belgium dans la bande 15 GHz¹, dans la bande 26 GHz², dans la bande 32 GHz³ et dans la bande 70/80 GHz⁴. Les droits d'utilisation dans la bande 26 GHz n'étaient initialement valides que jusqu'au 31 décembre 2025.
3. La décision du 13 août 2024 a été modifiée par la décision du Conseil de l'IBPT du 20 novembre 2025 concernant les droits d'utilisation d'Orange Belgium dans la bande de fréquences 26 GHz (ci-après « décision du 20 novembre 2025 »), en ce qui concerne les droits d'utilisation d'Orange Belgium dans la bande de fréquences 26 GHz. La quantité de spectre octroyée a été réduite et la durée de validité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.
4. Dans un courrier du 19 mai 2026, Orange Belgium a informé l'IBPT de son souhait de :
 - renoncer à ses droits d'utilisation pour une sous-bande de la bande 26 GHz ;
 - se voir octroyer des droits d'utilisation pour chacune des liaisons restantes encore en service dans la bande 26 GHz, et ce pour plusieurs années.

2. Cadre légal

5. L'article 33 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées* (ci-après « arrêté royal du 18 décembre 2009 »), tel que modifié par l'arrêté royal du 21 mars 2024 *modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*⁵, prévoit que l'IBPT puisse octroyer des droits d'utilisation pour une bande de fréquences.

3. Analyse de la demande

6. Conformément au § 49, b) de la décision du 13 août 2024, modifié par la décision du 20 novembre 2025, un bloc de 56 MHz duplex⁶, est actuellement attribué à Orange Belgium.
7. Conformément au § 51 de la décision du 13 août 2024, modifié par la décision du 20 novembre 2025, les droits d'utilisation dans la bande 26 GHz ne sont valides que jusqu'au 31 décembre 2026.
8. La bande 26 GHz a été identifiée comme la bande pionnière, au-dessus de 24 GHz (bandes millimétriques), pour la 5G en Europe.

¹ 14,5-15,35 GHz.

² 24,5-26,5 GHz.

³ 31,8-33,4 GHz.

⁴ 71-76/81-86 GHz.

⁵ Art. 33. *L'Institut peut octroyer des droits d'utilisation :*

1° pour une liaison point à point entre deux stations de radiocommunications fixes ;

2° pour une station de base d'une liaison point à multipoints ;

3° pour une bande de fréquences.

Les droits d'utilisation pour une station de base d'une liaison point à multipoints couvrent l'utilisation de la station de base et l'utilisation des stations de radiocommunications établies chez le client qui sont connectées à cette station de base.

Les droits d'utilisation pour une bande de fréquences couvrent l'utilisation d'un nombre illimité de stations de radiocommunications fixe dans cette bande de fréquences. L'Institut fixe les modalités de notification des liaisons installées dans la bande de fréquences.

⁶ 25277-25333/26285-26341 MHz.

9. En décembre 2018, l'IBPT a décidé d'interdire l'installation de nouveaux équipements pour les faisceaux hertziens dans la bande 26 GHz, afin de faciliter un réaménagement de la bande au moment voulu⁷.
10. Dans sa communication de janvier 2026⁸, l'IBPT a constaté l'absence de l'existence d'une demande immédiate du marché et a annoncé qu'il reconsulterait à nouveau le marché, au plus tard en 2029.
11. Orange Belgium souhaite renoncer à ses droits d'utilisation pour une sous-bande de la bande 26 GHz. Vu que ces droits d'utilisation ne sont valables que jusqu'au 31 décembre 2026, il s'agit d'une anticipation de quelques mois de la fin de leur durée de validité, qui ne risque en rien de mettre en péril l'introduction de la 5G dans la bande 26 GHz.
12. Orange Belgium demande de se voir octroyer des droits d'utilisation pour chacune des liaisons restantes encore en service dans la bande 26 GHz, et ce pour plusieurs années.
13. Dans sa décision du 13 août 2024 (§ 42), l'IBPT prévoyait qu'il pourrait, à la fin des droits d'utilisation pour la bande 26 GHz, octroyer des droits d'utilisation pour chaque liaison encore en service en prévoyant un calendrier d'extinction graduel.
14. La demande du marché pour la bande 26 GHz reste très incertaine. Il est donc à ce stade prématuré de prévoir un calendrier d'extinction graduel. Il est cependant important que si un tel calendrier était fixé dans le futur, celui-ci ne mette pas en péril l'introduction de la 5G dans la bande 26 GHz.
15. L'IBPT octroiera donc des droits d'utilisation pour chacune des liaisons restantes encore en service dans la bande 26 GHz⁹. La durée de validité de ces droits d'utilisation ne peut cependant pas encore être déterminée et dépendra de la demande du marché pour la bande 26 GHz.

4. Consultation publique

4.1. Généralités

16. Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du 5 juin au 10 juillet 2026.
17. Orange Belgium et Proximus ont transmis une réponse à l'IBPT.

4.2. Contributions

Orange Belgium

18. Les commentaires d'Orange Belgium concernent la durée de validité des droits d'utilisation pour chacune des liaisons restantes encore en service dans la bande 26 GHz.
19. Orange Belgium rappelle l'absence d'existence de demande du marché pour la 5G dans la bande 26 GHz.
20. En cas de demande du marché, Orange Belgium souligne qu'il existe une différence majeure et importante entre l'intérêt porté au spectre et son utilisation réelle. Selon Orange Belgium, l'expérience démontre que l'utilisation effective des fréquences octroyées n'est pas toujours immédiate après la procédure d'attribution et peut être retardée, voire ne jamais avoir lieu.
21. Orange Belgium rappelle également que les normes de rayonnement bruxelloise et wallonne ne permettent pas l'introduction de la 5G dans la bande 26 GHz.
22. Orange Belgium souligne également que la coexistence entre les faisceaux hertziens et la 5G dans la bande 26 GHz est tout à fait possible, vu que l'utilisation de la 5G serait limitée aux zones de couverture locales.

⁷ Décision du Conseil de l'IBPT du 3 décembre 2018 concernant l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens et l'interface radio E18 (bande 26 GHz).

⁸ Communication du Conseil de l'IBPT du 6 janvier 2026 concernant la bande 26 GHz.

⁹ Cet octroi sort du cadre de la présente décision.

Proximus

23. Proximus rappelle son intérêt pour une mise à disposition de la bande 26 GHz pour la 5G pour autant que celle-ci puisse être effectivement utilisée et soit proposée à des conditions économiques correctes.
24. Proximus n'a pas d'objections de principe quant à la demande d'Orange Belgium de libérer la bande de fréquences qu'il occupe actuellement et de se voir octroyer des droits d'utilisation individuels pour chacune des liaisons restantes, pour autant que l'IBPT puisse garantir que cela ne mettra pas en péril, ni ne retardera le processus d'allocation le jour où une demande se présentera.
25. Proximus rappelle également qu'il faudra veiller à ce qu'il y ait suffisamment de spectre libre dans cette bande pour pouvoir organiser efficacement des tests qui pourront être très utiles étant donné le caractère particulièrement innovant de cette bande.

4.3. Réactions de l'IBPT

Orange Belgium

26. L'octroi des droits d'utilisation pour chacune des liaisons restantes encore en service dans la bande 26 GHz sort du cadre de la présente décision. L'IBPT a l'intention d'octroyer ces droits, aussi longtemps qu'ils ne mettent pas en péril l'introduction de la 5G dans la bande 26 GHz.

Proximus

27. Comme mentionné au § 14, l'IBPT veillera, le cas échéant, à ce que le calendrier d'extinction graduel ne mette pas en péril l'introduction de la 5G dans la bande 26 GHz.
28. L'IBPT estime qu'il y aurait pas de difficulté à trouver des fréquences pour d'éventuels tests utilisant la bande 26 GHz.

5. Accord de coopération

29. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».

30. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

6. Décision

31. Le § 51 de la décision du 13 août 2024, modifié par la décision du 20 novembre 2025, est remplacé par ce qui suit :

« Les droits d'utilisation visés au § 49, b) ne sont valides que jusqu'au 30 septembre 2026. ».

7. Voies de recours

32. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
33. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil